

Arrêt

n° 191 283 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 mai 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendant de Belge. Cette demande a été complétée le 26 août 2014 et le 19 septembre 2014.

1.2 Le 6 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 142 389 prononcé le 31 mars 2015.

1.3 Le 5 octobre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendant de Belge.

1.4 Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.5 Le 5 septembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant de Belge. Cette demande a été complétée les 9 et 28 décembre 2016.

1.6 Le 22 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ;

Le 05.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [A.M.] (XXX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, la preuve du paiement de la redevance, un bail enregistré, la preuve de la couverture d'une assurance soins de santé (périmée le 29/01/2017), un certificat de l'université de Punjab (illisible), un décompte de versement d'argent par Moneytrans, des fiches de paie de l'ouvrant droit, son extrait d'acte de naissance, un décompte de paie, des fiches 281.10 et 325.10, une attestation émanant de l'ambassade du Pakistan à Bruxelles, un certificat de résidence du district de Gurjat, un avertissement extrait de rôle 2015 sur les revenus 2014 de l'ouvrant droit, des extraits de compte bancaire, des déclarations sur l'honneur (affidavit), une déclaration de fraternité datant du 14/07/2014, une attestation de non-assujettissement et de non-propriété pour le demandeur, émanant de l'administration pakistanaise, un acte constitutif d'une société commerciale.

L'intéressé ayant introduit une demande en qualité de descendant à charge, il était tenu d'étayer sa demande par des éléments confirmant cette dernière. Or, il découle de l'examen du dossier de l'intéressé qu'aucun document n'établit qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. L'intéressé fourni bien un décompte de versements d'argent mais, selon l'attestation de Moneytrans, il n'y a qu'un transfert de 100 € de la part de son père à destination directe de l'intéressé le 22.02.2013. Les autres transferts d'argent sont à destination de [M.Z.], ainsi qu'à d'autres personnes non identifiées. Un seul transfert d'argent ne prouve aucunement une aide régulière de son père lorsqu'il était au pays d'origine. Les autres transferts à destination de [M.Z.], identité qui s'approche de l'identité de [M.Z.], qui serait l'oncle de l'intéressé, ne prouvent également pas que cet argent était destiné à l'intéressé, même à l'appui d'une lettre de témoignage de [M.Z.]. Il ne prouve donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Il est de jurisprudence constante que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (Conseil du Contentieux/ CCE 138 177/ 04 06 2014/ CCE 144458/ 23 06 2014).

De plus, l'attestation émanant de l'Office Of The Union Administration Hajuwala selon laquelle le père de l'intéressé prendrait son fils en charge, n'est accompagnée d'aucune preuve que son père prendrait les dépenses de l'intéressé à sa charge.

Enfin l'attestation émanant de l'Office Of The Assistant Commissioner Inland Revenue Enforcement date du 20/04/2016, alors que l'intéressé séjournait en Belgique depuis au moins le 12/05/2014, date de sa 1ère demande de regroupement familial. Dès lors, il est évident qu'à la date de l'attestation (2016), [le requérant] (XXX) ne pouvait pas avoir de revenus taxables dans son pays pour cette période. Ces seuls éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [A.M.] (XXX) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980[.]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/4 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 05.09.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de motivation adéquate » et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès de pouvoir.

La partie requérante se réfère à une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à la notion d' « être à charge » et estime qu' « il échet [sic] de vérifier si le requérant a apporté des « moyens appropriés » pour prouver sa situation de dépendance vis-à-vis de son père[?] ». Que le terme « tout moyen appropriés [sic] » signifie d'une part qu'aucun mode de preuve n'est exclu qu'il soit officiel ou privé d'une part et d'autre part l'appréciation de la valeur probante doit porter sur l'ensemble des éléments et moyens de preuve et non sur chaque élément et moyen pris isolément ». Elle reproche à la première décision attaquée d'avoir refusé « de prendre en considération les envois d'argent du père à ses enfants via l'oncle au motif que ces envois [sic] à l'oncle soient [sic] destinés aux enfants dont le requérant », soutient que « le requérant apporte la preuve que le sieur [M.Z.] est le frère du père du requérant et produit une déclaration sous serment notariée (Affidavit) prouvant que cet argent était destiné au requérant et son frère. Que s'agissant d'un problème de moyen de preuve, la décision n'avance aucune considération ou motif pour exclure cette déclaration par acte notarié. Qu'affirmer dans ce cas que rien ne prouve que l'argent envoyé à l'oncle était destiné au requérant constitue une violation du principe de la foi due aux actes [...]. Attendu que le requérant a apporté en outre deux affidavit déclaration [sic] devant notaire de la mère du requérant affirmant qu'elle n'a pas de revenus propres[.] Attendu que le requérant a produit en outre un document de l'administration fiscale du Pakistan [...]. Qu'il ne ressort nullement de ce texte que l'attestation concerne la période de sa date (2016). Le document affirme que le requérant ne paye ni de taxe sur le revenu ni de taxe sur la propriété parce qu'il n'a aucune propriété en son nom ni revenu. Que le temps présent utilisé signifie que cette situation a existé dans le passé et continue dans le présent. Que l'interprétation donnée par la décision au contenu de ce document est manifestement déraisonnable et viole aussi le principe de la foi due aux actes [...]. Que l'arbitraire atteint son comble avec le « motif » de l'écartement du document en provenance de l'office of the Union Administration Hajuwala attestant que le père prend en charge ses fils, au motif que « prendre en charge son fils ne signifierait pas prendre ses dépenses en charge »???. Que si une simple déclaration de prise en charge et à cause de son caractère unilatéral et donc non suffisamment objectif, n'est pas suffisante pour prouver que le requérant est « à charge » dans le sens de la loi , l'ensemble des documents produits en provenance du requérant[,] de son épouse[,] de son frère, de l'administration nationale et de l'administration locale affirmant cette dépendance constituent « des moyens appropriés » pour prouver la dépendance du requérant vis-à-vis de son père. Que la décision n'est donc pas valablement motivée et viole donc les art 2& 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation adéquate et la violation du principe de la foi due aux actes [...] » et cite ensuite une jurisprudence du Conseil.

Elle fait également valoir que la « séparation [du requérant d'avec] son père constitue une violation non justifiée de l'art 8 de la [CEDH] et une violation de l'art 40 ter al 1 premier tiret de la loi du 15 décembre 1980. Que la vie familiale est bien établie et bien connue de l'office des étrangers puisqu'il a pris connaissance de cette vie familiale comme cela ressort de la décision elle-même[.] Que bien qu'il s'agit d'une nouvelle demande de séjour, dans le cas d'espèce l'administration a une obligation positive d'accorder le séjour pour respecter le droit du requérant à sa vie familiale avec son père belge [...]. Que le père est belge, et la vie familiale ne peut être continuée qu'en Belgique et la Belgique ne peut expulser directement ou indirectement ses propres ressortissants en l'occurrence le père du requérant[.] Que les raisons d'ordre public ne sont nullement établies ni mêmes alléguées pour justifier la décision entreprise avec les conséquences que cela pourraient [sic] engendrer en séparant pendant longtemps le requérant de son père belge dont il est à charge. Que le principe de proportionnalité des intérêts en présence n'est nullement rencontré par la décision [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat qu' « *aucun document n'établit qu[e le requérant] était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. [...] l'attestation émanant de l'Office Of The Assistant Commissioner Inland Revenue Enforcement date du 20/04/2016, alors que l'intéressé séjournait en Belgique depuis au moins le 12/05/2014, date de sa 1ère demande de regroupement familial. Dès lors, il est évident qu'à la date de l'attestation (2016), [le requérant] ne pouvait pas avoir de revenus taxables dans son pays pour cette période. [...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il ne ressort nullement de ce texte que l'attestation concerne la période de sa date (2016). [...] Que le temps présent utilisé signifie que cette situation a existé dans le passé et continue dans le présent. Que l'interprétation donnée par la décision au contenu de ce document est manifestement déraisonnable [...] », le Conseil ne peut se rallier à cette interprétation. En effet, le Conseil observe que le document intitulé « Office of the assistant commissioner inland revenue [...] » ne contient aucune précision quant à la période pour laquelle il est constaté que le requérant ne dispose d'aucune propriété ou revenu. Partant, le Conseil estime que ce document est rédigé en termes trop vagues pour qu'il puisse être affirmé de manière certaine, ainsi que le soutient la partie requérante, que « cette situation a existé dans le passé et continue dans le présent » et que la partie défenderesse a donné au contenu de ce document une interprétation « manifestement déraisonnable ». Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que ce document visait les revenus et propriétés du requérant pour la période de sa date de délivrance, en 2016.

Dès lors, le Conseil relève qu'à supposer même l'existence du soutien matériel apporté par le père du requérant établie, elle ne pourrait suffire à établir que le requérant est à charge de son père au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité de ce soutien n'étant pas établie au vu de l'absence de preuve d'indigence du requérant.

Par conséquent, les autres motifs de la première décision attaquée, relatifs à la preuve du soutien matériel apporté par le père du requérant, présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la nécessité de ce soutien motivant à suffisance cette décision, et les griefs formulés à leur sujet ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2 En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son père belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son père belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*, au point 3.3.2.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT